



RAPPORT

GROUPE VESSIERE – LONGUEIL SAINTE MARIE

Compléments au permis de construire

Projet N° Ea4093s

Préparé pour

Groupe Vessière

A l'attention de

Mme Towlson

Février 2023

RAPPORT

GROUPE VESSIERE – LONGUEIL SAINTE MARIE

Compléments au permis de construire

Projet N° Ea4093s



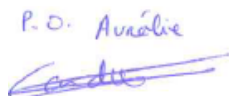
Préparé pour

Groupe Vessière

A l'attention de

Mme Towlson

Février 2023

Indice	Date	Ingénieur d'études (nom, visa)	Chef de projet (nom, visa)	Superviseur (nom, visa)
1	27/02/2023	Manon Deswarte	Aurélie Cardon	Jean Delattre
				

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	4
2	LOCALISATION DU SITE	5
2.1	Environnement du site	5
2.2	Parcellaire cadastral	5
3	PRESENTATION DES MODIFICATIONS DU BATIMENT ADMINISTRATIF	7
3.1	Préambule	7
3.2	Rappel du périmètre d'exploitation ICPE	7
3.3	Modification des accès au site	8
3.4	Construction d'un laboratoire et de logements	10
4	IMPACTS DU PROJET SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE	13
4.1	Volet eau	13
4.2	Volet air	14
4.3	Volet bruit	14
4.4	Volet déchets	14
4.5	Volet trafic	15
4.6	Volet paysage	15
5	POTENTIELS DE DANGERS	17
5.1	Préambule	17
5.2	Etude de dangers existante	17
5.3	Potentiels de dangers liés aux produits	18
5.4	Potentiels de dangers liés aux activités	18
5.5	Effets dominos	18
6	APPRECIATION DE LA SUBSTANTIALITE DES MODIFICATIONS	20
6.1	Cadre réglementaire	20
6.2	Application au projet du Groupe Vessière	20
7	CONCLUSION	22

1 INTRODUCTION

Le Groupe Vessière exploite une installation de tri, transit et traitement de câbles métalliques sur la commune de Longueil-Sainte-Marie. Le site est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les rubriques suivantes :

- 2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;
- 2770 : installation de traitement thermique de déchets dangereux ;
- 2790 : installation de traitement de déchets dangereux ;
- 2791.1 : installation de traitement de déchets non dangereux ;
- 3532 : valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes.

Le 9 décembre 2022, le Groupe Vessière a déposé un permis de construire pour la modification de l'actuel bâtiment administratif :

- Modification des accès au site : création d'un parking dédié aux véhicules légers et distinction des voies d'accès poids lourds et véhicules légers ;
- Construction d'un laboratoire de recherche et développement ;
- Construction de 6 nouveaux logements dédiés au personnel.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, la DREAL a formulé une demande de compléments relative aux impacts et dangers liés à cette modification et notamment les interactions avec les installations décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, destiné à régulariser la situation administrative du site. Le présent document détaille les compléments demandés.

2 LOCALISATION DU SITE

2.1 Environnement du site

Le site est localisé rue de la Ruelle sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, dans le département de l'Oise (60). Il est délimité au Nord par le site Cornec et au Sud par la Compagnie des Engrais de Longueil.

L'illustration ci-dessous reprend la localisation du site.

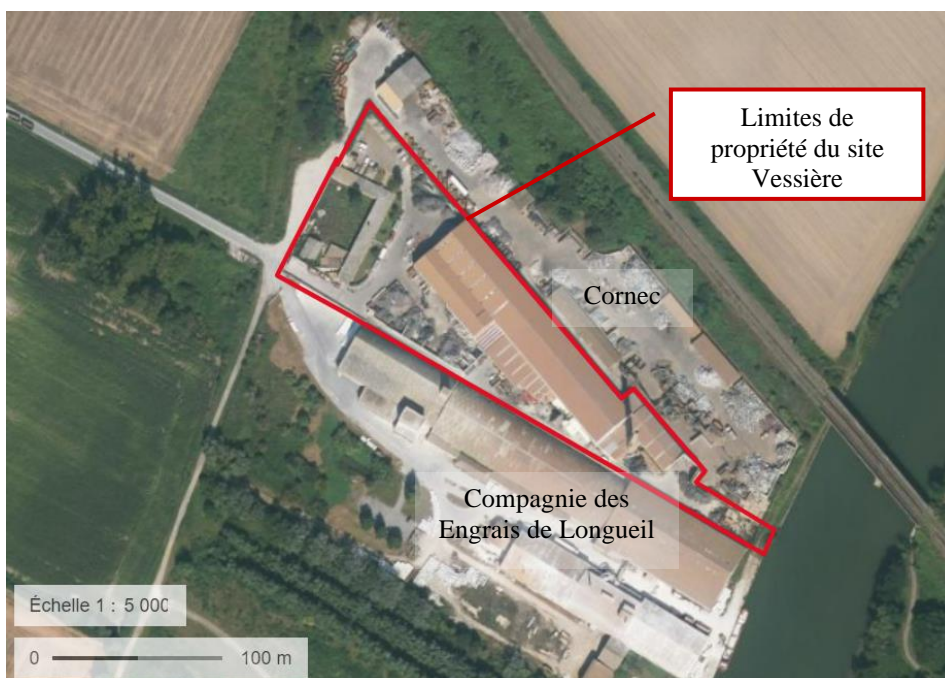


Illustration n° 1 : Localisation du Groupe Vessière à Longueil-Sainte-Marie (Source : Fond de plan Géoportail, 2021)

Nota : la limite de propriété du site correspond au périmètre ICPE autorisé.

2.2 Parcellaire cadastral

Le Groupe Vessière occupe les parcelles 274 et 348 de la section cadastrale H de Longueil-Sainte-Marie, pour une superficie totale de 19 438 m² :

- La parcelle 348 constitue le site historique ;
- La parcelle 274 a été achetée récemment.



Illustration n° 2 : Plan cadastral du Groupe Vessière à Longueil-Sainte-Marie (Source : Cadastre.gouv.fr)

Tableau n° 1 : Parcelles cadastrales du site de Longueil-Sainte-Marie

Commune	N° parcelle (cadastre.gouv.fr)	Surface totale de la parcelle en m ²
Longueil-Sainte-Marie	274	1 555
	348	17 883

3 PRESENTATION DES MODIFICATIONS DU BATIMENT ADMINISTRATIF

3.1 Préambule

Le permis de construire déposé par le Groupe Vessière a pour objectifs :

- La modification des accès au site, afin de séparer les flux de véhicules légers et de poids lourds ;
- La construction d'un laboratoire dédié à la recherche et au développement ;
- La construction de 6 nouveaux logements (studios) dédiés au personnel du site.

3.2 Rappel du périmètre d'exploitation ICPE

Le groupe Vessière exerce des activités de tri, regroupement et traitement de câbles métalliques, soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE sur la parcelle cadastrale H348 reprise au paragraphe 2.2. En revanche :

- Aucune activité soumise à la nomenclature ICPE n'est exercée sur la parcelle H 274, objet de la demande du permis de construire ;
- Aucune activité ICPE n'y est prévue dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Le bâtiment existant abrite les bureaux et locaux sociaux (réfectoire, sanitaires, vestiaires, etc.) du site ainsi que des logements mis à disposition des salariés du site. Le futur laboratoire et les logements qui font l'objet du permis de construire empiètent d'environ 110 m² sur la parcelle H348, ce qui justifie que le dossier de permis de construire indique les parcelles H274 et H348.

La présente modification présente un caractère « non substantiel » au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement (Cf. paragraphe 6).

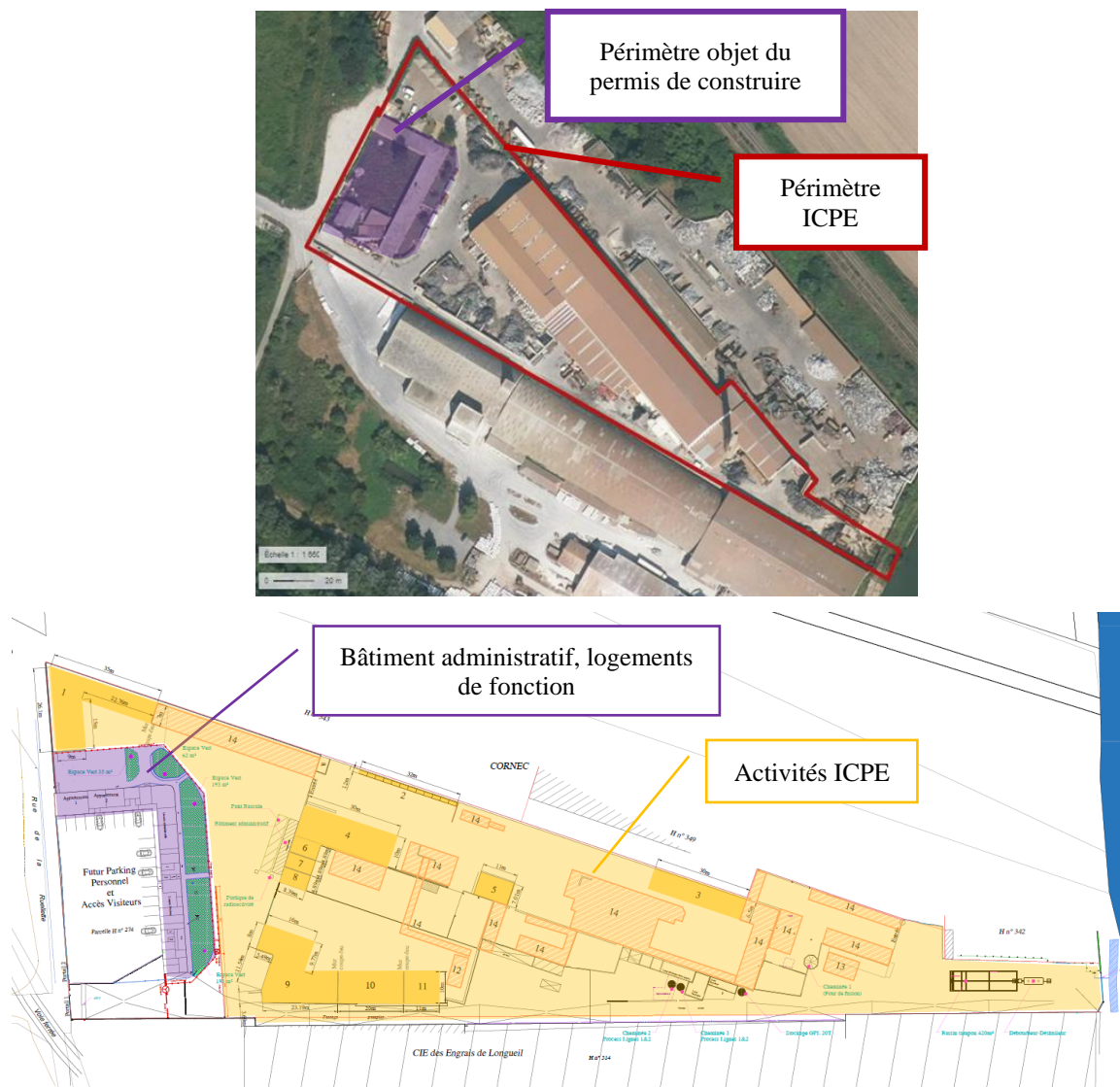


Illustration n° 3 : Périmètre d'exploitation ICPE du Groupe Vessière à Longueil-Sainte-Marie
*(Source : Prise de vue Géoportail, 2021 + plan de masse de la demande d'autorisation
 environnementale unique, septembre 2022)*

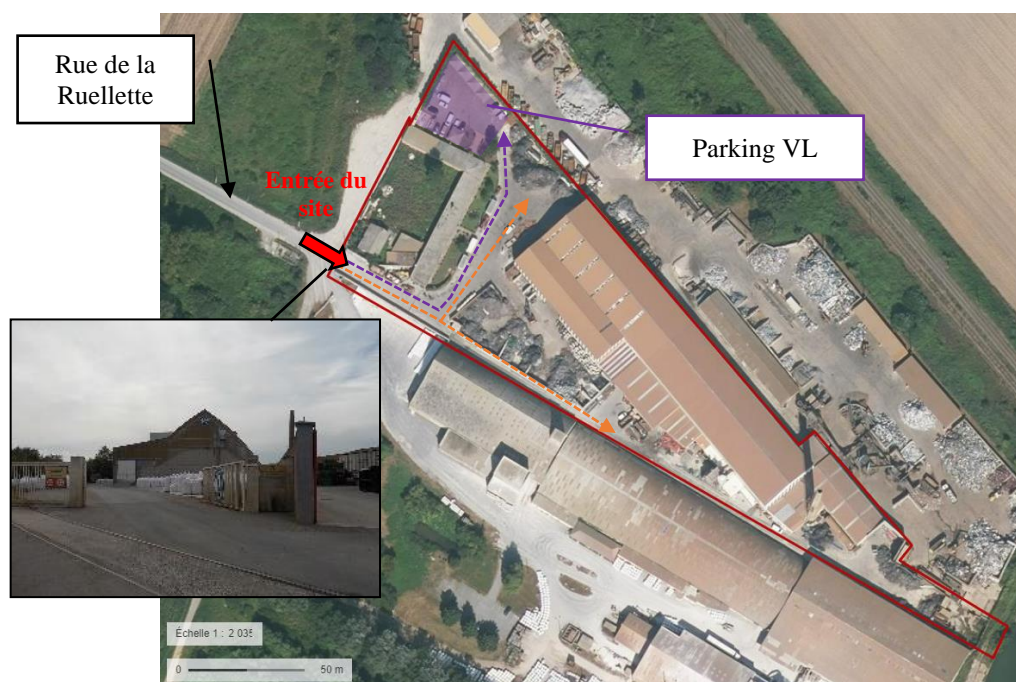
Notas : jusqu'ici, le périmètre d'exploitation ICPE du Groupe Vessière n'incluait pas la parcelle H274, achetée récemment. Cette parcelle a été incluse dans le périmètre d'exploitation du Groupe Vessière dans la demande d'autorisation environnementale unique déposée en septembre 2022.

La configuration du bâtiment administratif reprise sur le plan de masse issu du dossier de demande d'autorisation environnementale est la configuration actuelle du site, qui sera modifiée dans le cadre du permis de construire.

3.3 Modification des accès au site

Le permis de construire prévoit la modification des accès au site.

Actuellement, l'accès principal est commun aux véhicules légers et poids lourds et se fait depuis la rue de La Ruellette.



Légende :

- Circulation VL
- Circulation PL

Illustration n° 4 : Voies d'accès actuelles au site Vessière à Longueil-Sainte-Marie (Source : *Prise de vue Géoportail, 2021*)

La modification de cet accès prévoit la création d'une voie dédiée aux véhicules légers, distincte de celle des poids lourds. Le parking des véhicules légers sera déplacé (Cf. illustration ci-après), les voies de circulation sur site seront exclusivement réservées aux poids lourds et véhicules d'exploitation (engins de manutention). L'objectif de ces nouveaux accès est de fluidifier la circulation sur site et d'améliorer la sécurité des salariés et des visiteurs.

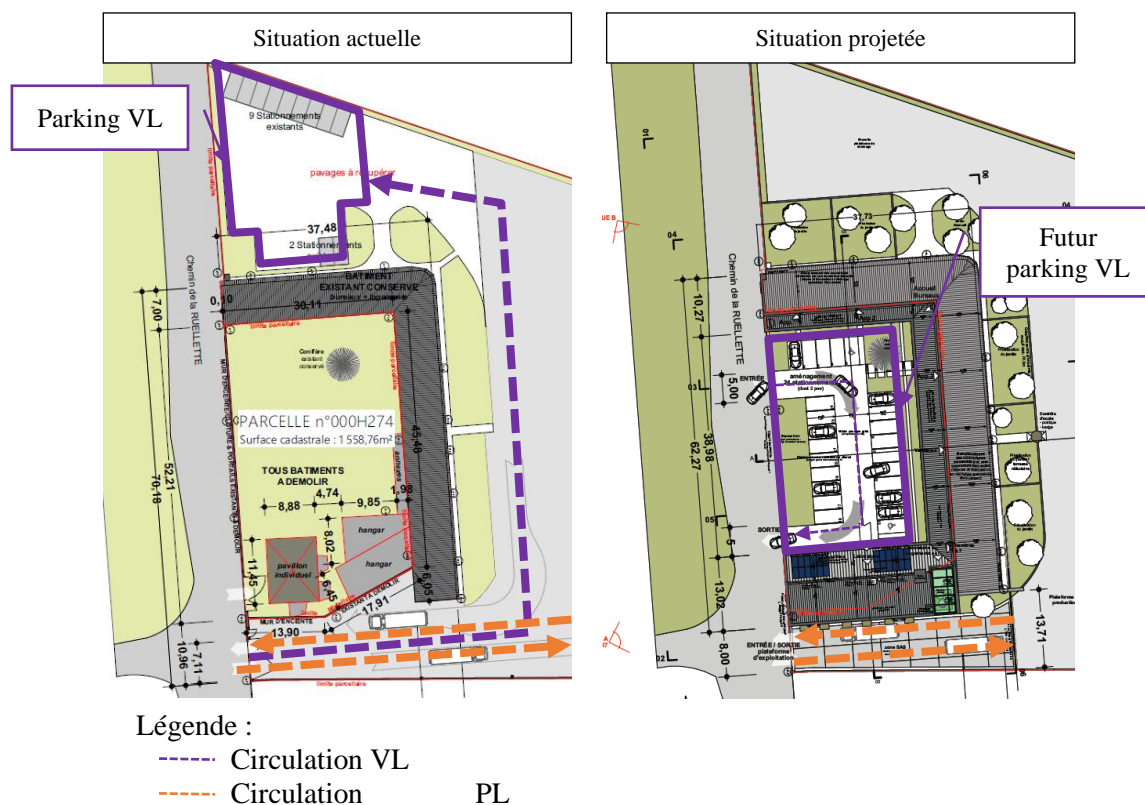


Illustration n° 5 : Plans de masse du Groupe Vessière à Longueil-Sainte-Marie – Situation existante et situation projetée

3.4 Construction d'un laboratoire et de logements

Dans un souci d'optimisation de son process, le Groupe Vessière prévoit la construction d'un laboratoire dédié à la recherche et au développement. L'activité principale du groupe Vessière sur le site de Longueil-Sainte-Marie est la récupération, le tri et le traitement de câbles métalliques pour récupérer les différents composants des câbles et notamment les métaux non ferreux. Le laboratoire sera utilisé à des fins de recherche afin d'optimiser le process, pour obtenir des fractions métalliques les plus pures possible et permettre une valorisation optimale en sortie de site (revente aux fonderies).

Il n'est pas prévu de stockage de produits dangereux dans le laboratoire et les activités exercées ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La construction et la mise en service du laboratoire ne modifieront donc pas l'inventaire réglementaire du site.

Le laboratoire sera implanté en rez-de-chaussée et surmonté par des logements dédiés exclusivement aux salariés qui y logent à la semaine. Aucune tierce personne n'occupera les logements. Actuellement, le site dispose déjà de 4 logements dédiés au personnel : 3 appartements et un logement commun pour 7 personnes. L'exploitant prévoit la construction de 6 logements supplémentaires. Ces nouveaux logements seront des appartements de type studio, comportant une pièce principale et une salle de bain.

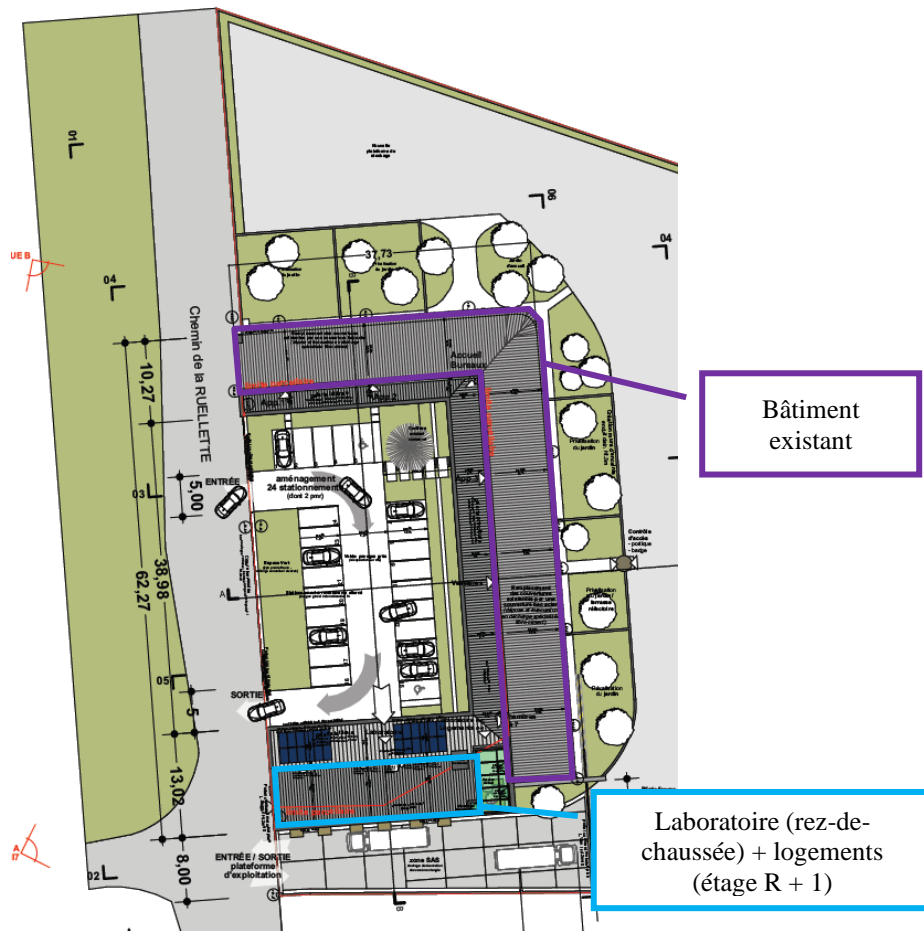


Illustration n° 6 : Plan de masse du Groupe Vessière à Longueil-Sainte-Marie – Localisation du futur laboratoire recherche et développement

Séparateur magnétique basse intensité



Séparateur magnétique moyenne intensité



Séparateur magnétique haute intensité



Séparateur magnétique à rotor



Séparateur magnétique à courant de Foucault



Séparateur magnétodynamique



Détecteur de métaux



Tamiseuse



Microscope binoculaire



Séparateur densimétrique



Illustration n° 7 : Photographies des équipements prévus pour le laboratoire de recherche et développement (équipements en place sur un autre site du Groupe Vessière)

4 IMPACTS DU PROJET SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

4.1 Volet eau

4.1.1 Consommation

L'eau consommée dans le cadre des activités exercées par le Groupe Vessière sur son site de Longueil-Sainte-Marie est exclusivement liée à un usage sanitaire, le traitement des câbles ne nécessitant aucune consommation d'eau.

Les modifications et constructions prévues dans le cadre du permis de construire n'auront aucun impact significatif sur la consommation en eau du site. En effet, le bâtiment administratif existant abrite déjà des appartements destinés au personnel du site. L'augmentation de la consommation liée à l'augmentation du nombre de logements du personnel ne sera pas significative. De plus, le laboratoire prévu par l'exploitant ne nécessitera pas de consommation d'eau.

Le bâtiment est ainsi alimenté par le réseau communal d'eau potable¹ pour un usage exclusivement sanitaire. La consommation peut être estimée à 40 m³/an/ personne.

4.1.2 Rejets

Les modifications et constructions prévues dans le cadre du permis de construire ne seront pas à l'origine d'effluents aqueux industriels autres que les eaux pluviales et les eaux usées domestiques.

La gestion des eaux pluviales prévue par le Groupe Vessière sera différenciée :

- Les eaux pluviales des toitures seront rejetées au milieu naturel, ici l'Oise ;
- Les eaux pluviales du parking de véhicules légers seront dirigées vers une noue d'infiltration dont le trop-plein sera évacué vers l'Oise ;
- Les eaux pluviales des espaces verts seront infiltrées.

Pour le bâtiment existant, les eaux usées sanitaires seront raccordées à une microstation, en remplacement des trois fosses septiques existantes. Cette microstation d'épuration traitera l'ensemble des eaux usées du site.

L'illustration ci-dessous reprend la localisation des équipements de gestion des eaux pluviales.

¹ Le bâtiment administratif existant étant déjà raccordé au réseau d'alimentation en eau potable, les travaux ne nécessiteront pas de nouveau raccordement.

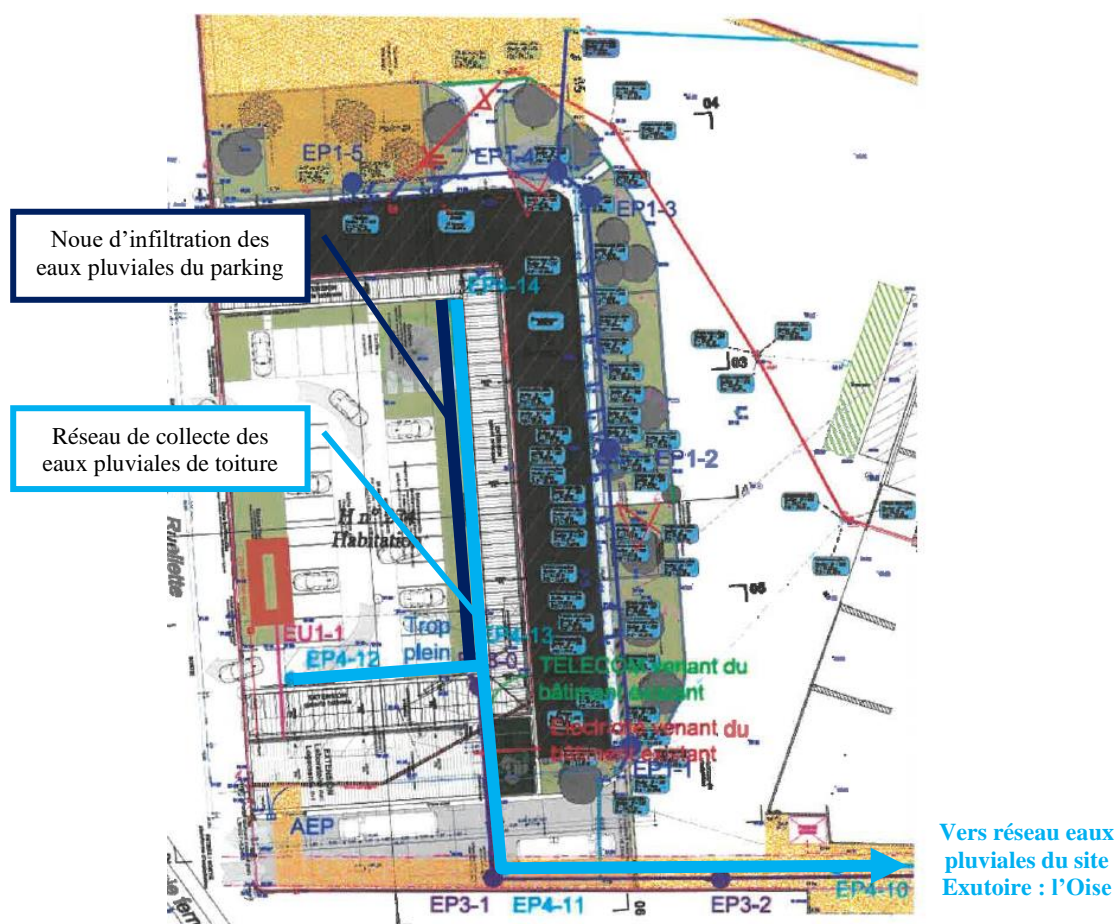


Illustration n° 8 : Localisation des équipements de gestion des eaux pluviales prévus dans le cadre du permis de construire

4.2 Volet air

Les modifications et constructions prévues dans le cadre du permis de construire ne seront à l'origine d'aucun nouveau rejet atmosphérique canalisé.

Il n'est pas prévu d'augmentation des rejets diffus liés à la circulation des véhicules légers et poids lourds, le nombre de véhicules légers et poids lourds restera inchangé.

4.3 Volet bruit

Les modifications et constructions prévues dans le cadre du permis de construire ne seront pas susceptibles de générer de nouvelles nuisances sonores.

En effet, ce projet ne génèrera pas d'augmentation du trafic existant et aucun équipement bruyant n'est prévu dans le bâtiment, notamment au niveau du laboratoire.

4.4 Volet déchets

Les principaux déchets produits par le Groupe Vessière dans le cadre de l'exploitation de son site de Longueil-Sainte-Marie sont principalement issus des activités de traitement des câbles.

Les modifications et constructions prévues dans le cadre du permis de construire ne seront pas à l'origine d'une augmentation significative de la quantité de déchets produits.

La construction de nouveaux logements dédiés au personnel du site génèrera une augmentation limitée de la production des déchets suivants :

- 20 03 01 : déchets municipaux en mélange ;
- 15 02 03 : absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.

4.5 Volet trafic

Le site est accessible par rue de la Ruelle.



Illustration n° 9 : Voies d'accès au site du Groupe Vessière à Longueil-Sainte-Marie (Source : Prise de vue Géoportail, 2021)

L'exploitation du site génère un trafic de poids lourds et véhicules légers, notamment pour :

- La réception et l'expédition des matières premières et produits finis ;
- Le déplacement des employés et visiteurs.

La construction du laboratoire recherche et développement et la modification du bâtiment existant ne seront pas à l'origine d'une augmentation de trafic sur les axes routiers autour du site.

4.6 Volet paysage

Le site Vessière est implanté à proximité immédiate de deux entreprises : Cornec et la Compagnie d'Engrais de Longueil.

Les illustrations suivantes reprennent la vue actuelle du site depuis la rue de la Ruelle et les insertions paysagères du projet présentées dans le permis de construire.



Illustration n° 10 : Voies d'accès au site Vessière à Longueil-Sainte-Marie (Source : Documents graphiques d'insertion PCMI6.a et b du permis de construire du Groupe Vessière, 2022)

5 POTENTIELS DE DANGERS

5.1 Préambule

Les potentiels de dangers sont décrits comme des équipements qui, par le produit qu'ils contiennent ou par les réactions ou les conditions particulières mises en jeu, sont susceptibles d'occasionner des dommages significatifs sur l'environnement.

Les accidents liés aux installations industrielles peuvent générer plusieurs types d'effets :

- Effets thermiques (incendie) ;
- Effets de surpression (explosion) ;
- Effets toxiques (dispersion d'un produit toxique, émanation de fumées...) ;
- Perte de visibilité associée à un incendie ;
- Pollution (déversement de produit dangereux, eaux d'extinction en cas d'incendie...).

L'objectif du présent chapitre est d'identifier les potentiels de dangers associés aux aménagements prévus par le Groupe Vessière au niveau de son bâtiment administratif.

5.2 Etude de dangers existante

L'exploitant a réalisé une étude de dangers dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale unique (septembre 2022).

Le phénomène dangereux principal identifié est l'incendie en raison des stockages de matières combustibles identifiés sur le site (câbles composés de plastiques et métaux). L'illustration ci-après reprend la cartographie des zones d'effets qui ont été calculées.

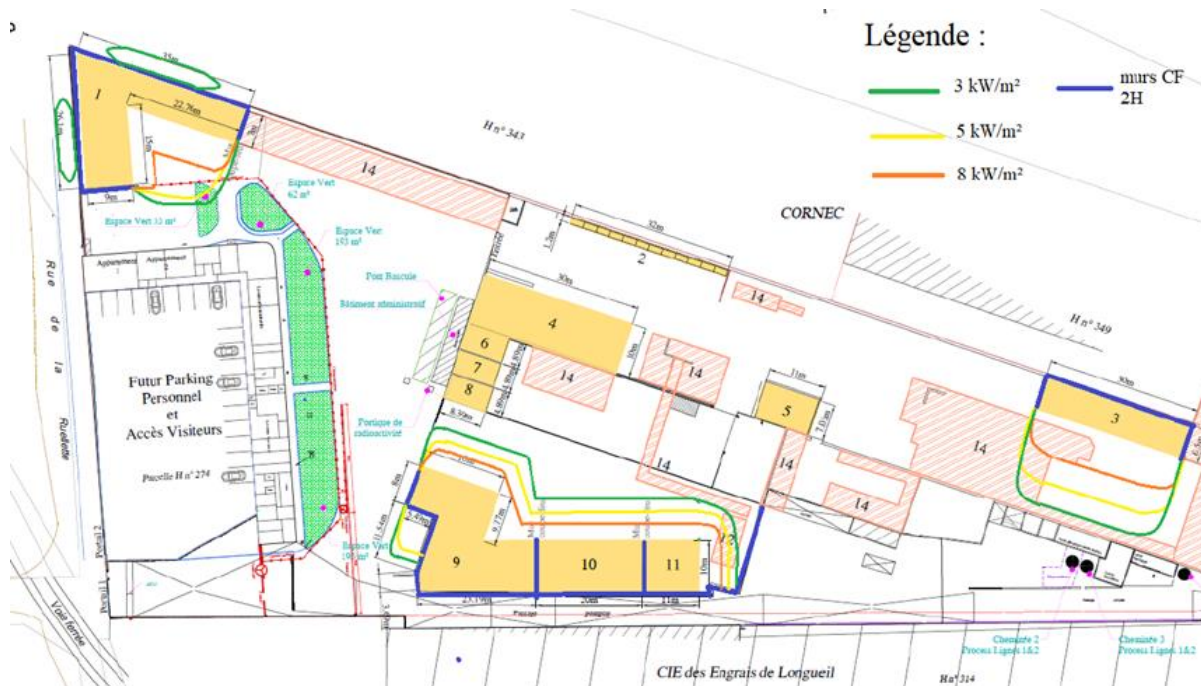


Illustration n° 11 : Zones d'effets dangereux liés aux stockages du Groupe Vessière (Source : *Demande d'autorisation environnementale, 2022*)

5.3 Potentiels de dangers liés aux produits

Les modifications et constructions prévues dans le cadre du permis de construire n'impliquent pas l'utilisation ou le stockage de produits chimiques spécifiques classés au titre de la réglementation ICPE.

Aucun phénomène dangereux potentiel lié à un stockage de produits chimiques n'est donc identifié.

5.4 Potentiels de dangers liés aux activités

Les activités exercées au sein du bâtiment sont essentiellement administratives (bureaux et logements de fonction). Des essais seront réalisés dans le laboratoire afin d'optimiser le procédé de traitement des câbles et améliorer la récupération des fractions métalliques. Ces essais ne relèvent pas de la nomenclature ICPE et ne présentent pas de risque notable, les équipements utilisés étant de petite capacité.

Aucun phénomène dangereux potentiel lié à l'exploitation du laboratoire de recherche et développement n'est donc identifié.

5.5 Effets dominos

Un effet domino est défini comme l'action d'un premier phénomène dangereux capable de générer un second accident sur une installation voisine ou un établissement voisin, dont les effets seraient plus « graves » que ceux de l'accident premier. Les seuils d'effets dominos, pour lesquels un risque de propagation du phénomène dangereux est observé, sont définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas d'un incendie, le flux de chaleur de 8 kW/m^2 est susceptible d'initier une combustion ou de détériorer les structures en cas d'exposition prolongée (inflammation d'un stockage, perte de confinement d'enceintes, ...).

Dans le cas d'une explosion, l'onde de pression de 200 mbar est susceptible de détériorer les structures voisines (perte de confinement d'enceintes, détérioration des équipements de sécurité, ...).

L'étude de dangers présentée par le Groupe Vessière dans le cadre de sa demande d'autorisation permet d'identifier les éventuels effets dominos susceptibles d'atteindre le bâtiment administratif.

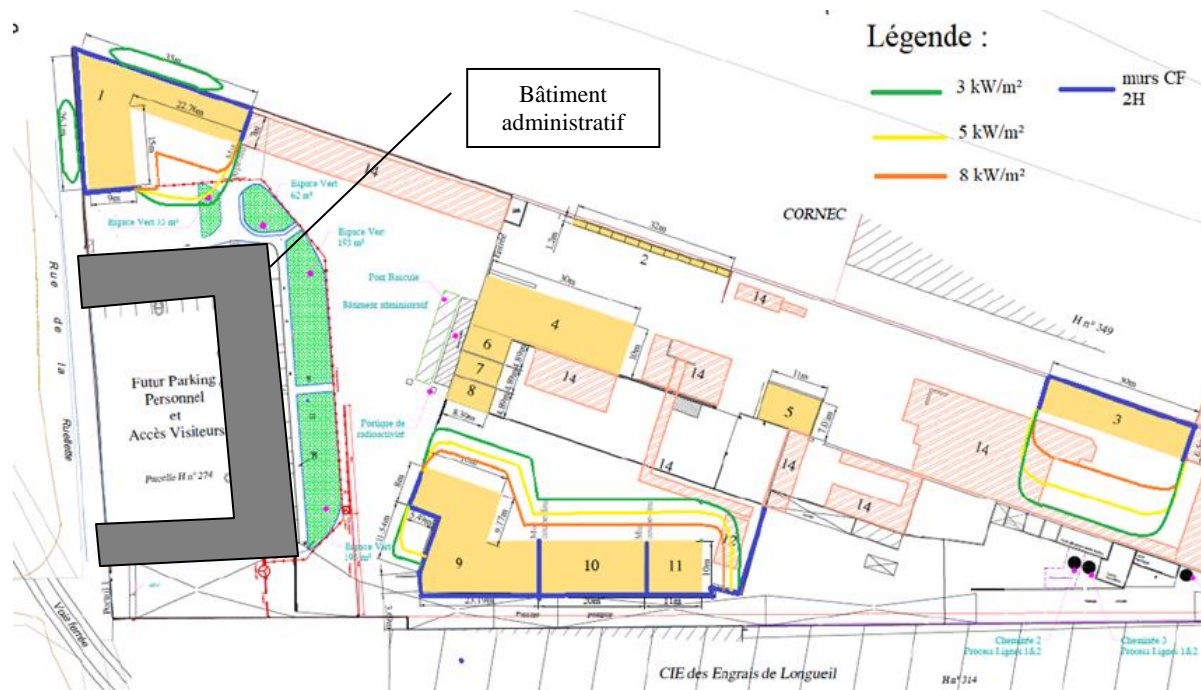


Illustration n° 12 : Zones d'effets dangereux liés aux stockages du Groupe Vessière – Risques d'effets dominos (Source : Demande d'autorisation environnementale, 2022)

Au regard ces zones d'effets, aucun effet domino n'est susceptible d'impacter le bâtiment abritant les bureaux, logements de fonction et laboratoire.

En l'absence de phénomènes dangereux identifiés au niveau de ce bâtiment administratif, il n'y a aucun effet domino susceptible d'initier l'un des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

6 APPRECIATION DE LA SUBSTANTIALITE DES MODIFICATIONS

6.1 Cadre réglementaire

L'article R. 181-46 du Code de l'Environnement précise :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. ».

La note ministérielle du 20 décembre 2021, relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, fournit des éléments d'appréciation du caractère substantiel d'un changement notable d'une ICPE. Les circulaires du 11 mai 2010 et du 14 mai 2012, toutes deux relatives aux critères d'appréciation des changements notables et des modifications substantielles, sont désormais abrogées.

6.2 Application au projet du Groupe Vessière

Le tableau ci-après présente l'application de ces critères au projet de modifications du Groupe Vessière sur son site de Longueil-Sainte-Marie.

Tableau n° 2 : Critères d'appréciation de la substantialité des modifications apportées au site de Longueil-Sainte-Marie

Critère	Application au projet du Groupe Vessière sur son site de Longueil-Sainte-Marie
1. La modification doit-elle faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ?	Non : le projet du groupe Vessière ne nécessite pas la réalisation d'une nouvelle étude d'impact, le classement réglementaire du site n'étant pas modifié.
2. Des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sont-ils atteints ?	Non : le projet n'engendre aucune nouvelle activité permanente ou augmentation de capacité d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil d'enregistrement. En effet, les modifications envisagées n'impliquent aucune activité soumise à la nomenclature ICPE.
3. La modification est-elle de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ? :	Non : cf. détails ci-dessous
- Passage d'un établissement Seveso seuil bas à un Seveso seuil Haut	Non : le classement Seveso du site n'est pas modifié (inventaire réglementaire inchangé).
- Impact, par des effets létaux, d'une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population et modification de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation	Non : aucun phénomène dangereux lié aux modifications n'est susceptible de générer des zones d'effets hors des limites de propriété du site n'est recensé.
- Cas des éoliennes terrestres	Non concerné
- Cas de rubriques 2760 et 2771	Non concerné
- Nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation	Non concerné : le classement ICPE du site n'est pas modifié.
- Modification de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage	Non concerné
- Prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière	Non concerné
- Augmentation de plus de 10% de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10% des rejets en flux	Non concerné : le classement ICPE du site n'est pas modifié. Les rejets atmosphériques du site n'augmenteront pas. Les rejets d'eaux pluviales liés aux nouvelles imperméabilisations n'augmenteront pas de manière significative (< 10% des rejets existants).
- Pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité	Non concerné : le site n'est pas classé Seveso.
- Evolutions significatives de l'origine des déchets dans les installations de traitement de déchets	Non concerné

Au regard des critères énoncés à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, les modifications projetées par le Groupe Vessière ne sont pas substantielles.

7 CONCLUSION

Le Groupe Vessière exploite une installation de tri, transit et traitement de câbles métalliques sur la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Le Groupe Vessière prévoit l'extension de son bâtiment administratif intégrant un laboratoire de recherche et développement et la création d'un parking dédié aux véhicules légers. Les sens de circulation et accès au site seront revus.

Ces modifications n'auront aucun impact sur l'inventaire réglementaire du site, le projet n'incluant aucune activité soumise à la nomenclature des ICPE.

Les impacts sur l'environnement resteront négligeables :

- Faible augmentation de la consommation en eau potable du site pour les besoins sanitaires des nouveaux logements dédiés au personnel ;
- Faible augmentation des rejets aqueux du site (eaux pluviales du nouveau bâtiment abritant le laboratoire recherche et développement et du parking véhicules légers) ;
- Aucune augmentation des rejets atmosphériques du site ;
- Aucune augmentation des niveaux sonores émis ;
- Aucune augmentation du trafic journalier ;
- Très faible augmentation des quantités de déchets produits.

Aucun phénomène dangereux potentiel lié à ce bâtiment n'a été identifié.

Au regard des critères énoncés à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, les modifications projetées par le Groupe Vessière ne sont pas substantielles.